



Règlement intérieur

Association loi 1901

Adopté par l'assemblée générale du :
05/01/2018

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

1. L'adhésion se fait par information complète des champs du bulletin d'adhésion ainsi que par le paiement de la cotisation annuelle (et de la participation complémentaire pour les membres bienfaiteurs).
2. Le bulletin d'adhésion est à remettre au bureau.
3. Le bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées à la majorité de tous ses membres.

Article 2 – Montant des cotisations

1. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 10 euros.
2. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.
3. Il n'y a pas d'exonération de cotisation, à l'exception des membres d'honneurs.
4. Le non-paiement de la cotisation est sur décision du bureau, une cause automatique de perte de la qualité de membre de l'association.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du bureau par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article « 8 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
3. La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
4. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 4 – Fonctions des membres du bureau

1. Le président a la charge de :
 - représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside en plein droit l'Assemblée générale,
 - d'animer l'association et de coordonner les activités,
 - représenter de plein droit l'association devant la justice,
 - diriger l'administration de l'association notamment la signature des contrats, l'embauche du personnel,
 - effectuer les paiements et perçoit les sommes dues,
 - réaliser le rapport moral annuel à l'assemblée générale.

2. Le secrétaire a la charge de :
 - rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées générales,
 - gérer les archives et le registre réglementaire.

3. Le trésorier a la charge de :
 - tenir une comptabilité probante,
 - prépare les compte de résultat et le bilan présentés à l'assemblée générale annuelle et rend compte de sa mission.

Article 5 – Indemnités de remboursement.

1. Seuls les administrateurs *et/ou* membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

1. Le règlement intérieur est établi par le bureau conformément à l'article « 15 » des statuts.
2. Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau à la majorité simple des membres.
3. Il sera notifié, le cas échéant, à chaque membre que le règlement intérieur a été modifié, et qu'il est mis à disposition sur le site internet de l'association.